

**ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA FAMILLE**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICE SOCIAUX – CSN  
MANDATAIRE DUMENT AUTORISÉE DES DIFFÉRENTS  
SYNDICATS DE TRAVAILLEUSES EN MILIEU FAMILIAL**

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Dispositions générales	1
ARTICLE 2	Définition des termes	1
ARTICLE 3	But de l'entente	3
ARTICLE 4	Champ d'application et reconnaissance	3
ARTICLE 5	Régime associatif	4
ARTICLE 6	Libération pour activités associatives	6
ARTICLE 7	Autonomie professionnelle	8
ARTICLE 8	Régime d'assurance collective	8
ARTICLE 9	Formation continue et perfectionnement	8
ARTICLE 10	Comité d'application de l'entente (CAE)	8
ARTICLE 11	Gestion des mésententes issues de l'entente collective	9
ARTICLE 12	Procédure d'indemnisation – Mesure annulée par le Tribunal administratif du Québec	13
ARTICLE 13	La Subvention	13
ARTICLE 14	Rétroactivité	18
ARTICLE 15	Dispositions diverses et transitoires	20
ARTICLE 16	Dispositions interprétatives	20
ARTICLE 17	Entrée en vigueur et durée de l'Entente	20
	Annexe 1 – Liste des associations	22
	Annexe 2 – Avis de libération	23
	Annexe 3 – Lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement	24
	Annexe 4 – Avis de mésentente	28
	Annexe 5 – Liste des arbitres	29
	Annexe 6 – Liste de conciliateurs	30
	Annexe 7 – Lieux des séances d'arbitrage et de conciliation	31
	Annexe 8 – Ventilation de la subvention par jour d'occupation	32

# ENTENTE COLLECTIVE

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.
- 1.02 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de mésentente qui y est contenue.

## ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

### Année civile

- 2.01 La période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

### Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

### Association

- 2.03 Désigne un groupement de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. (L.R.Q., c. R-24.01).

### Assistante

- 2.04 Personne adulte qui assiste la RSG plus précisément définie aux articles 52 et 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

### Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.05 Entité juridique dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)

### CSN

- 2.06 La Confédération des syndicats nationaux.

### **Contribution réduite**

- 2.07 La contribution du parent établie au Règlement sur la contribution réduite (c. S-4.1.1, r. 1).

### **Entente**

- 2.08 L'entente collective conclue entre les parties conformément à la Loi sur la représentation.

### **Fédération**

- 2.09 La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

### **Jour**

- 2.10 Jour civil.

### **Loi sur la représentation**

- 2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Loi sur les services de garde**

- 2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Mésentente**

- 2.13 Toute mésentente se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Entente.

### **Ministère**

- 2.14 Le ministère de la Famille et des Aînés.

### **Ministre**

- 2.15 La ministre de la Famille.

### **Règlement**

- 2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Remplaçante**

- 2.17 Une personne adulte qui remplace la RSG ou son Assistante lorsqu'une ou l'autre s'absente en cas d'urgence ou occasionnellement, en vertu de l'article 81 du Règlement.

### **Représentante de l'Association**

- 2.18 La personne désignée par la Fédération ou l'Association pour les représenter ou pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès de la Ministre.

### **RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)**

- 2.19 Une personne physique, travailleuse autonome, responsable d'un service de garde en milieu familial, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

### **Subvention**

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Entente.

## **ARTICLE 3 BUT DE L'ENTENTE**

### **L'Entente a pour but :**

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir, de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre la Ministre, la Fédération, l'Association et les RSG;
- c) d'établir des rapports clairs et ordonnés afin de faciliter le règlement des mécontentes pouvant survenir entre la Ministre, la Fédération, l'Association et les RSG à l'égard des matières visées à l'Entente.

## **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

### **Champ d'application**

- 4.01 L'Entente s'applique à toutes les RSG subventionnées, à l'exclusion de toute autre personne.
- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.

### **Reconnaissance**

- 4.03 La Ministre reconnaît l'Association comme la représentante et la mandataire des RSG.
- 4.04 La Ministre reconnaît la Fédération comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSG représentées par les Associations énumérées à l'Annexe 1 et de toute autre Association qui pourrait être reconnue par la Commission des relations du travail subséquentement à la conclusion de l'Entente.

- 4.05 Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Fédération communique à la Ministre la liste de ses représentants et de ceux de l'Association, laquelle doit comporter leur nom, adresses (civique et courriel) et numéro(s) de téléphone. Toute modification apportée à cette liste en cours d'année doit être communiquée à la Ministre dans les trente (30) jours.
- 4.06 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans qu'elle n'ait reçu l'accord écrit de la Ministre et de la Fédération.
- 4.07 En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission des relations du travail peut décider si une RSG est visée par la reconnaissance détenue par une Association reconnue et que celle-ci peut la représenter, compte tenu du territoire dans lequel a été établi son service de garde.
- 4.08 Lorsque la Commission des relations du travail est saisie d'une demande visant à déterminer si une personne est comprise dans l'unité de représentation, la Ministre donne instruction au Bureau coordonnateur de retenir la cotisation exigée par l'Association (ou un montant égal à celle-ci) jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail, pour la remettre ensuite, en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

## **ARTICLE 5 RÉGIME ASSOCIATIF**

- 5.01 Toute RSG qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSG qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer une formule de demande d'adhésion à l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer une formule de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

### **Déduction des cotisations**

- 5.04 La Ministre donne instruction au Bureau de prélever à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non de l'Association, les cotisations fixées par cette dernière.
- 5.05 L'Association transmet un avis écrit à la Ministre de toute modification relative aux cotisations fixées par l'Association.
- 5.06 Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, la Ministre retient le montant de cette cotisation sur la subvention payable à la RSG.

- 5.07 La Ministre donne instruction au Bureau de remettre à l'Association ou au mandataire désigné par elle, entre le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour du mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent, la liste des RSG cotisantes et le montant de la cotisation de chacune.
- 5.08 La Ministre donne instruction au Bureau de délivrer des reçus comportant le total des cotisations versées à l'Association par une RSG au cours de l'Année civile correspondante.

#### **Documentation à transmettre à la Fédération**

- 5.09 Lors de la signature de l'Entente, la Ministre remet à la Fédération la liste complète, par ordre alphabétique, des RSG représentées par les Associations énumérées à l'Annexe 1 en indiquant pour chacune : le nom et le prénom, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique, le cas échéant, le nombre de places subventionnées que la RSG s'est engagée à offrir.

Par la suite, elle transmet à la Fédération au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois une liste à jour comportant les mêmes informations.

- 5.10 La Ministre transmet à l'Association, sur réception, une copie de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG délivré par un Bureau.
- 5.11 La Ministre transmet à la Fédération, au fur et à mesure de leur date de prise d'effet, copie de tout règlement, politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial.

#### **Accès au dossier**

- 5.12 Dans le cadre de l'application de l'Entente, une RSG peut, seule ou accompagnée de son représentant, demander au Bureau d'avoir accès à son dossier et d'obtenir copie de ce dernier, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.
- 5.13 Dans le cadre de l'application de l'Entente, la Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, consulter le dossier de cette dernière, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

#### **Protection des droits**

- 5.14 La RSG ou l'Association en son nom peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 5.15 La RSG peut être assistée d'une Représentante de l'Association lorsqu'elle se prévaut des dispositions des articles 11 et 12 de l'Entente.

### **Maintien de la Subvention durant une suspension pour enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse**

- 5.16 La RSG dont le service de garde est suspendu à la suite d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) continue de recevoir sa Subvention pour une durée maximale de deux (2) semaines à compter de la date de la suspension.
- 5.17 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devrait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse à la Ministre l'équivalent de la Subvention qui lui a été versée pour la période indiquée à la clause 5.16.

### **Absence de représailles**

- 5.18 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 5.19 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'Association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

## **ARTICLE 6 LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES**

### **Libération entraînant une interruption complète et sans Subvention du service de garde**

- 6.01 La Fédération obtient, pour une période d'au moins neuf (9) mois, une libération complète, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSG visées par les reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail en faveur des Associations, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

<b>Nombre maximal de RSG visées par une interruption complète du service</b>	<b>Nombre de RSG visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail</b>
1	Moins de 1 000
4	Plus de 1 000 et moins de 2 000
6	2 000 et moins de 3 000
8	4 000 et moins de 5 000
10	5 000 et moins de 7 000
12	7 000 et moins de 10 000
14	10 000 et plus



- 6.02 En aucune circonstance, le nombre maximal de RSG visées par une interruption complète de services ne peut être supérieur à celui prévu ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 6.03 Pour obtenir la libération d'une RSG entraînant une interruption complète du service, la Fédération doit transmettre à la Ministre, avec copie au Bureau coordonnateur, l'avis de libération prévu à l'Annexe 2, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 6.04 Dans un tel cas, la reconnaissance de la RSG est alors suspendue jusqu'à ce qu'elle se prévale de la disposition de la clause 6.06.
- 6.05 Cette libération est maintenue dans la mesure où la RSG remplit les conditions prévues à la Loi sur les services de garde et au Règlement visant le renouvellement de sa reconnaissance.
- 6.06 La Fédération transmet à la Ministre, avec copie au Bureau coordonnateur, un avis écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la RSG bénéficiant d'une libération entraînant une interruption complète entend reprendre ses activités. Dans un tel cas, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

#### **Autres libérations sans Subvention**

- 6.07 Pour obtenir la libération d'une RSG, sans Subvention, autre que celle visée à la clause 6.01, la Fédération doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 2, dans les délais suivants :
- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas la fermeture du service;
  - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne la fermeture du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 6.08 La libération prévue à la clause 6.07 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de soixante-douze (72) jours de prestation de services par Année de référence. De ces soixante-douze (72) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois.
- 6.09 La RSG qui bénéficie d'une libération conformément à la clause 6.07 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption partielle de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel.

## **Divers**

- 6.10 La Fédération tient un registre des RSG bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom de la RSG et les dates où ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise à la Ministre les 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juin de chaque année.
- 6.11 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.12 La Fédération assume, et ce, à l'entière exonération de la Ministre, toutes les conséquences financières, directes et indirectes, liées à la libération d'une RSG en vertu du présent article.
- 6.13 Les parties négocient le protocole concernant les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les cent quatre-vingts (180) jours précédant l'expiration de l'Entente.

## **ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE**

- 7.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

## **ARTICLE 8 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

- 8.01 La Fédération met en place un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

## **ARTICLE 9 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT**

- 9.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente portant sur la formation continue et le perfectionnement de la RSG, la création et la composition d'un comité de gestion et le financement destiné à assurer la tenue des activités de formation continue et de perfectionnement de même que le fonctionnement du comité de gestion. Un exemplaire de cette lettre est joint à l'annexe 3 de l'Entente.
- 9.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

## **ARTICLE 10 COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)**

- 10.01 Les parties constituent le CAE, lequel a pour mandat de :
- a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
  - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente;

- c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente.

10.02 Le CAE est constitué de trois (3) représentants désignés par la Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Fédération. Les membres du CAE peuvent s'adjoindre des personnes-ressources, selon l'expertise requise par la nature des problèmes discutés.

10.03 Le CAE détermine dès sa première réunion son mode et ses règles de fonctionnement.

## **ARTICLE 11                   GESTION DES MÉSENTENTES ISSUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE**

### **Dispositions générales**

11.01 Les parties entendent prendre des dispositions relativement à toute Méésentente dans les meilleurs délais.

À cette fin, elles conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

### **Portée**

11.02 Une Méésentente résulte de toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente.

11.03 Une Méésentente ne peut porter :

- 1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements;
- 2° sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent.

### **Avis de Méésentente**

11.04 Un avis de Méésentente peut être soumis par écrit à la Ministre par la RSG concernée ou par l'Association et doit être signé par son auteur.

11.05 Le dépôt de l'avis de méésentente prévu à la clause 11.04 interrompt la prescription.

11.06 L'avis de méésentente constitue une demande d'arbitrage.

Une telle demande doit être formalisée par la désignation de l'arbitre au plus tard dans les douze (12) mois suivant le dépôt de l'avis de méésentente, à défaut de quoi l'avis est réputé nul et non avenu. Une demande écrite de désignation de tirage au sort faite avant l'expiration de ce délai de douze (12) mois constitue la

désignation de l'arbitre, dans la mesure où le tirage au sort est effectué dans un délai maximal de trente (30) jours suivant une telle demande.

11.07 L'avis doit énoncer de manière sommaire les faits qui sont à l'origine de la Mésentente en indiquant le correctif recherché.

11.08 En cas de Mésentente collective, l'avis doit préciser les noms des RSG visées.

11.09 L'avis doit être transmis à la Ministre, par courrier recommandé, par poste certifiée, par télécopieur ou par courriel, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.

11.10 La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de l'avis de Mésentente expédié par courrier recommandé, par poste certifiée, par télécopieur ou par courriel constitue une preuve de la date du dépôt de l'avis.

11.11 Tout avis prévu à l'Entente est valablement transmis à l'adresse suivante :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail  
Ministère de la Famille et des Aînés  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
600, rue Fullum, bureau 4.08  
Montréal (Québec)  
H2K 4S7  
Télécopieur : (514) 864-8092  
[mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)

11.12 Tout avis prévu à l'Entente est valablement transmis à l'adresse suivante :

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)  
1601, avenue De Lorimier  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
Montréal (Québec)  
H2K 4M5  
Télécopieur : (514) 598-2244  
[rsg.mesentente@fsss.qc.ca](mailto:rsg.mesentente@fsss.qc.ca)

11.13 Tout changement relatif à la désignation des personnes responsables de recevoir les avis est communiqué par écrit dans les meilleurs délais.

11.14 Tout avis transmis ailleurs qu'à l'une ou l'autre des adresses mentionnées aux clauses 11.11 et 11.12 est réputé nul et non avenu.

11.15 La Ministre transmet au signataire de l'avis et à l'Association, dès sa réception, un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de dépôt de l'avis.

## **Procédure de règlement d'une Méésentente**

### **CAE**

- 11.16 Une copie de l'avis prévu à la clause 11.04 est transmise par la Ministre au CAE qui bénéficie d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date du dépôt de l'avis pour en discuter et tenter raisonnablement d'en venir à un règlement.

### **Arbitrage**

- 11.17 Au-delà de ce délai, l'Association peut référer la Méésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 11.06.

### **Méésententes réunies**

- 11.18 Dans le cas de demandes d'arbitrage ayant une nature compatible entre elles, la Ministre et l'Association peuvent convenir de les regrouper dans une seule procédure arbitrale. À défaut d'entente, l'arbitre désigné détermine si les demandes d'arbitrage doivent être réunies.

### **Désignation et pouvoirs de l'arbitre**

- 11.19 L'arbitre est choisi parmi les personnes énumérées à l'Annexe 5; la Ministre et l'Association peuvent aussi nommer conjointement tout autre arbitre.
- 11.20 À défaut d'entente, les parties procéderont par tirage au sort parmi les personnes énumérées à l'Annexe 5.
- 11.21 L'arbitre doit faire diligence pour entendre les Méésententes dans les meilleurs délais et il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.
- 11.22 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 11.23 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente, lesquels doivent dans tous les cas accepter le taux minimal prévu au Règlement.
- 11.24 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par la Ministre et l'Association. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit de consentement.
- 11.25 L'arbitre doit déposer la décision en deux (2) exemplaires ou copies conformes à l'original auprès du ministre du Travail et en transmettre en même temps une copie à chacune des parties et aux assesseurs, le cas échéant.
- 11.26 La décision arbitrale est sans appel, exécutoire et lie les parties conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

## **Désignation d'assesseurs**

- 11.27 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 11.28 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, l'un d'entre eux est nommé par la Ministre et l'autre par la Fédération ou l'Association, chaque partie assumant les frais relatifs à son assesseur.
- 11.29 Les assesseurs assistent l'arbitre et délibèrent avec lui. L'arbitre peut toutefois siéger ou délibérer en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux, pourvu que ceux-ci aient été dûment convoqués au moins sept (7) jours avant la tenue des séances d'arbitrage.
- 11.30 Tout assesseur est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au sein d'une fédération, association reconnue, ministère ou autre.

## **Conciliation**

- 11.31 En tout temps entre le dépôt de l'avis de Mésentente et la fin du délibéré de l'arbitre, la Ministre et l'Association peuvent s'entendre pour procéder à la conciliation de la Mésentente.
- 11.32 Le conciliateur est choisi conjointement par la Ministre et l'Association parmi les conciliateurs énumérés à l'Annexe 6; la Ministre et l'Association peuvent aussi nommer conjointement tout autre conciliateur.
- 11.33 À défaut d'entente, les parties procéderont par tirage au sort parmi les personnes énumérées à l'Annexe 6.
- 11.34 Les honoraires et frais du conciliateur sont assumés à parts égales par les parties.
- 11.35 Le conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de conciliation.
- 11.36 Le conciliateur ne peut pas agir à titre d'arbitre ni à titre d'assesseur dans le cadre de la procédure d'arbitrage reliée à toute Mésentente dont il est saisi à titre de conciliateur.
- 11.37 Les séances de conciliation sont confidentielles.
- 11.38 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.
- 11.39 Le règlement issu de la conciliation doit comporter les modalités de son exécution.
- 11.40 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

## **Lieu des séances d'arbitrage et de conciliation**

- 11.41 Les séances d'arbitrage et de conciliation sont tenues dans la ville désignée pour chacune des régions administratives correspondant au lieu de résidence de la RSG visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 7.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du conciliateur.

## **ARTICLE 12 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

- 12.01 L'Association transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.
- 12.02 L'Association reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSG conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision d'un Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.
- 12.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, copie de la décision est transmise par la Ministre ou la Fédération au CAE qui bénéficie alors d'un délai de trente (30) jours de la décision pour déterminer les conditions et les modalités entourant l'indemnisation à laquelle une RSG pourrait avoir droit pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance.
- 12.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 12.03 sur les conditions et les modalités entourant l'indemnisation, une partie peut soumettre la Mésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 11.17 et suivantes de l'Entente.
- 12.05 En tout temps avant la décision de l'arbitre ou du Tribunal administratif du Québec, il peut être fait appel aux méthodes alternatives de résolution des conflits.

## **ARTICLE 13 LA SUBVENTION**

- 13.01 Aux fins de l'établissement de la Subvention prévue au paragraphe 1<sup>0</sup> de l'article 31 de la Loi sur la représentation, les parties conviennent qu'avec la méthodologie de comparaison des emplois appropriée, les activités analogues aux activités d'une RSG pour une prestation de services complète sont exercées à titre de membre du personnel de garde non qualifié, à l'échelon 1.
- 13.02 Les services de garde éducatifs à l'enfance sont, aux fins de la présente, considérés comme des secteurs apparentés.

- 13.03 Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties à l'Entente concluent que le financement accordé à la RSG, constitué de la Subvention à laquelle s'ajoute la contribution parentale, est comparable au revenu annuel de l'emploi défini à la clause 13.01.
- 13.04 Les parties déclarent avoir complété de manière définitive et à leur satisfaction mutuelle les démarches requises par l'article 32 de la Loi sur la représentation, et ce, afin de leur permettre de déterminer la valeur de la Subvention.
- 13.05 La Subvention, déterminée conformément à la Loi sur la représentation, comprend une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »), intégrant une allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales. La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 8.

La Subvention peut également comprendre, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 13.24.

#### **Prestation de services complète**

- 13.06 Aux fins de l'établissement de la Subvention, la prestation de services complète correspond à une prestation de services fournie par une RSG pour 6 places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison de cinq (5) journées par semaine, telle que prévue à la clause 13.07.
- 13.07 Le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012	237
Du 1 <sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013	236
Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014	236

- 13.08 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.



## Valeur de la Subvention

- 13.09 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2010	25,34 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2011	25,84 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2012	26,10 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	26,55 \$
À compter du 30 novembre 2013	27,43 \$

### Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013

- 13.10 L'allocation de base et les journées d'APSS dont la valeur apparaît à l'Annexe 8 sont majorées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2012 de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal<sup>1</sup> du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011<sup>2</sup> et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années établies à 3,8% pour l'année 2010 et 4,5% pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure 0,5%.

### Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 novembre 2013

- 13.11 L'allocation de base et les journées d'APSS dont la valeur apparaît à l'Annexe 8 sont majorées avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2013 de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012<sup>3</sup> et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure 2,0% moins la majoration accordée au 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu de la clause 13.10.
- 13.12 La majoration prévue aux clauses 13.10 et 13.11, y compris ses effets rétroactifs, est effectuée sur la Subvention dans les soixante (60) jours suivant la publication

<sup>1</sup> Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants.

Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

<sup>2</sup> Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

<sup>3</sup> Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour les années, selon le cas, 2011 et 2012.

### **Journées prédéterminées d'APSS**

13.13 Les jours suivants entraînent la fermeture obligatoire du service de garde :

- a) Le jour de l'An;
- b) Le lundi de Pâques;
- c) La Journée nationale des Patriotes;
- d) La fête nationale du Québec;
- e) La fête du Canada;
- f) La fête du Travail;
- g) L'Action de grâces;
- h) Noël.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

13.14 La compensation financière pour chacune de ces journées prédéterminées est comprise dans la Subvention versée par jour d'occupation.

### **Journées non déterminées d'APSS**

13.15 La RSG doit prendre seize (16) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.20.

13.16 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, la RSG doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence.

13.17 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSG, par l'obligation de fermeture prévue aux clauses 13.15 et 13.16.

13.18 La prise des journées non déterminées d'APSS s'établit comme suit :

- a) Au moins dix (10) journées, dont cinq (5) prises de manière consécutive, sont prises au cours de la période privilégiée, qui commence le lendemain du jour de la fête nationale du Québec et se termine le lendemain du jour de la fête du Travail. Avant de prendre ces journées non déterminées d'APSS, la RSG doit dans tous les cas transmettre aux parents, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, un avis écrit, indiquant les dates où ces journées seront prises.
- b) Quant au solde, le cas échéant, il peut être pris à tout autre moment de l'Année de référence en cours. La RSG doit transmettre aux parents un avis écrit

indiquant les dates où ces journées seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées, à l'exception des situations imprévues.

- 13.19 La RSG indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention transmis au Bureau quelles sont les journées d'APSS qu'elle prend.

#### **Retenue pour les journées non déterminées d'APSS**

- 13.20 Nonobstant la valeur établie pour les journées non déterminées d'APSS prévue à l'Annexe 8, la Ministre effectue une retenue de 6% sur la Subvention ainsi que sur les allocations pour les exemptions de contribution parentale, le cas échéant.
- 13.21 Les sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.20 sont versées en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin.
- 13.22 Les sommes retenues pour les journées non déterminées d'APSS sont versées à la RSG même si cette dernière n'exige pas du parent le versement de la contribution réduite.

#### **Versement du solde des sommes retenues pour les journées non déterminées d'APSS en cas de fin de l'offre de service de garde**

- 13.23 Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées non déterminées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.

#### **Allocations supplémentaires**

- 13.24 À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010, les allocations supplémentaires sont les suivantes :

a) **Enfants de 17 mois ou moins**

L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins est de 10,00\$ par jour d'occupation.

b) **Enfants handicapés de 59 mois ou moins**

L'allocation supplémentaire pour les enfants handicapés par jour d'occupation est établie de la manière suivante :

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2010	32,34 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2011	32,84 \$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2012	33,10 \$

Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	33,55 \$
À compter du 30 novembre 2013	34,43 \$

c) **Enfants d'âge scolaire**

L'allocation pour les enfants d'âge scolaire est de :

- i) 2,35 \$ pour chaque journée de classe;
- ii) 15,75 \$ pour chaque journée pédagogique, jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

13.25 Les allocations prévues à la clause 13.24 sont majorées conformément aux dispositions des clauses 13.10 à 13.12, à l'exception du sous-paragraphe b) à l'égard duquel la majoration est effectuée en soustrayant au préalable la valeur de la contribution parentale.

**Versement de la Subvention**

13.26 Le versement de la Subvention de la RSG est effectué par dépôt direct au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis à compter du premier versement de la Subvention du mois de mai 2011.

13.27 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont ceux qui y apparaissent en date de la signature de l'Entente.

**ARTICLE 14 RÉTROACTIVITÉ**

14.01 La Ministre accorde à la RSG un ajustement à la subvention rétroactif, par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins, qu'il s'agisse d'enfants appartenant au groupe de 17 mois ou moins ou encore au groupe de 18 à 59 mois, comme suit :

- a) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010 : 0,38 \$ fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la subvention à 19,38\$;
- b) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2010 : 0,48 \$ fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la subvention à 19,48\$..

14.02 La Ministre accorde à la RSG un ajustement à la Subvention rétroactif pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011, correspondant à 6,34\$ par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins, pour un maximum de quatre-vingt-sept (87) jours d'occupation, qu'il s'agisse d'enfants appartenant au groupe de 17 mois ou moins, ou encore au groupe de 18 à 59 mois, fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la Subvention à 25,34\$.

Conformément à la clause 13.20, la Ministre effectue une retenue de 6% sur cet ajustement.

- 14.03 La Subvention établie à 25,34\$ comprend une compensation pour l'équivalent de six (6) journées d'APSS calculée sur la base d'une prestation complète de service et la compensation pour les protections sociales.
- 14.04 À titre de mesure de transition et afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente, la valeur des journées non déterminées d'APSS pour l'Année de référence se terminant le 31 mars 2011 est établie comme suit :
- a) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2010, une somme 1,16\$ par jour d'occupation par enfant;
  - b) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011, le montant de la retenue effectuée conformément au deuxième alinéa de la clause 14.02, considérant que la valeur des journées d'APSS est intégrée dans la Subvention de 25,34\$;
  - c) ces sommes seront versées à la RSG conformément à la clause 13.21.
- 14.05 Les majorations des allocations supplémentaires prévues à la clause 13.24 font l'objet d'un versement rétroactif pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 mars 2011, selon ce qui suit :

<b>Allocations supplémentaires</b>	<b>Rétroactivité par jour d'occupation</b>
Enfants de 17 mois ou moins	0,25 \$
Enfants handicapés	6,34 \$
Enfants d'âge scolaire par jour de classe	0,05 \$
Enfants d'âge scolaire par jour pédagogique	0,40 \$

#### **Paiement des ajustements rétroactifs**

- 14.06 Le versement des ajustements prévus au présent article s'effectue comme suit :
- a) Un versement anticipé de la rétroactivité au montant de 1 000,00\$ est effectué lors du premier versement de la Subvention au mois de mai 2011 à toutes les RSG qui, entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011, ont accumulé au moins cent soixante jours (160) jours d'occupation;
  - b) Le solde dû, le cas échéant, est versé dans les soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de l'Entente.
  - c) Si le versement anticipé effectué au sous-paragraphe a) est supérieur aux ajustements prévus au présent article, l'excédent versé est récupéré à raison de 20% sur chacun des versements de la Subvention subséquents jusqu'à récupération complète.

## **ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

- 15.01 Dans les soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente, la RSG reçoit la Subvention conformément au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2011 et tout ajustement rétroactif qui en découle.
- 15.02 L'article 12 vise les avis d'intention relatifs à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance délivrés par un Bureau postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Entente, à l'exclusion de tout avis délivré ou de recours entrepris antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Entente.
- 15.03 Les dispositions des clauses 5.16 et 5.17 s'appliquent à toute RSG faisant l'objet d'une suspension complète de ses activités en raison d'une intervention de la DPJ effectuée à compter la date de la signature de l'Entente.
- 15.04 Les effets de l'article 14 visent toute personne qui a reçu une subvention à titre de responsable d'un service de garde subventionné pour une prestation de services fournie entre le 1<sup>er</sup> avril 2009 et la date de la signature de l'Entente.
- 15.05 Les dispositions des clauses 13.10, 13.11 et 13.12 s'appliquent même à l'égard d'une RSG qui, au cours des périodes visées par ces clauses, aurait cessé ses activités.

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 16.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 16.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières exclues de l'Entente collective mais y apparaissant à titre informatif »..
- 16.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

## **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

- 17.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 30 novembre 2013.
- 17.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

### **Amendements à l'Entente**

- 17.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.
- 17.04 Toute modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

## **Distribution de l'Entente**

17.05 L'Entente sera accessible par Internet, sur le site du Ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL  
ce 25<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2011

---

**Madame Yolande James**  
**LA MINISTRE DE LA FAMILLE**

**La Fédération par :**

---

**Madame Francine Lévesque**  
**Présidente FSSS-CSN**

---

**Monsieur Jeff Begley**  
**Vice-président FSSS-CSN**

**L'Association par :**

---

**Madame Sylvane Dumais**  
**RSG - Comité de négociation FSSS-CSN**

---

**Madame Chantal Racicot**  
**RSG – comité de négociation FSSS-CSN**

---

**Madame Nathalie Reid**  
**RSG - Comité de négociation FSSS-CSN**

---

**Monsieur Carol Dufour**  
**Conseiller syndical, porte-parole du  
comité de négociation RSG - FSSS-CSN**

## **ANNEXE 1 – LISTE DES ASSOCIATIONS**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU DOMAINE-DU-ROY – CSN (RG-2001-0706)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE – CSN (RG-2001-0777)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MONTÉRÉGIE – CSN (RG-2001-0762)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES PREMIERS PAS – CSN (RG-2001-1243)**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES LAURENTIDES – CSN (RG-2001-1239)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE L'OUTAOUAIS – CSN (RG-2001-0731)**

**SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE QUÉBEC – CSN (bureau coordonnateur Kangourou) (RG-2001-0795)**

**SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE QUÉBEC – CSN (bureau coordonnateur Joli-Cœur) (RG-2001-0800)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MRC DE BONAVENTURE – CSN (RG-2001-0793)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MRC D'AVIGNON-CSN (RG-2001-0859)**

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU SAGUENAY – LAC SAINT-JEAN – CSN (RG-2001-0695)**

**SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE LA MATAPÉDIA (CSN) (RG-2001-0799)**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DES P'TITS MARINGOUINS – CSN (RG-2001-0718)**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LANAUDIÈRE – CSN (RG-2001-0742)**



## ANNEXE 2 – AVIS DE LIBÉRATION

AVIS DE LIBÉRATION	
<b>IDENTIFICATION DE LA RSG CONCERNÉE</b>	
Nom : _____	Adresse : _____ _____
Bureau coordonnateur : _____	Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom de l'Association : _____	Courriel : _____
<b>IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION</b>	
Nom : _____	Adresse : _____ _____
Téléphone : _____	Courriel : _____
Télécopieur : _____	
<input type="checkbox"/> Libération entraînant une interruption complète et sans Subvention du service de garde*	
<input type="checkbox"/> Autre libération sans Subvention	
Période visée par l'avis de libération	
Début : ____/____/____	Fin ____/____/____
Signature de la RSG : _____	
Date : _____	
Signature du Représentant : _____	
Date : _____	
*Copie conforme au Bureau coordonnateur	
<b>Section réservée à la Ministre</b>	
Date de réception: _____	
Signature : _____	
Date : _____	

## ANNEXE 3 – LETTRE D’ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT

**ENTRE :** **LA MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Line Bérubé, sous-ministre, p.i.

**Ci-après appelée « la Ministre »**

**ET :** **LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ)**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Louise Chabot, vice-présidente

**Ci-après appelée « la Centrale »**

**ET :** **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, de Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par monsieur Jeff Begley, vice-président

**Ci-après appelée « la Fédération »**

---

### Préambule

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec Centrale une entente collective intervenue le ● ;

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective le 25 mars 2011;

**ATTENDU QU’**au terme de ces ententes, la Ministre, la Centrale et la Fédération ont convenu de conclure la présente lettre (ci-après la « Lettre »);

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la Lettre.

### **Objet**

2. Cette Lettre a pour objectif de favoriser l'élaboration et la tenue d'activités de formation continue et de perfectionnement des compétences et habiletés pour la RSG afin de leur permettre de rencontrer les exigences de formation prévues à l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2) (ci-après le « Règlement »), soit notamment:

- a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
- b) Le développement de l'enfant;
- c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant.

Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

3. Les activités de formation continue et de perfectionnement visées par la Lettre sont définies par le comité de gestion mais excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

### **Comité de gestion**

4. Un Comité de gestion (ci-après le « Comité ») est créé afin d'élaborer et de coordonner des activités de formation continue et de perfectionnement pour la RSG.
5. Le mandat du Comité consiste à :
  - a) s'acquitter de toutes tâches et responsabilités inhérentes à la gestion et à l'administration du budget;
  - b) identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés, les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG;
  - c) procéder à la reconnaissance des activités de formation continue et de perfectionnement;
  - d) allouer, à même le budget, les sommes nécessaires au remboursement des coûts liés à la formation continue et au perfectionnement;
  - e) allouer, à même le budget, les sommes nécessaires au fonctionnement du Comité, y compris les libérations de ses membres, le cas échéant, et toute autre dépense engagée par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité;
  - f) déterminer les règles générales d'utilisation du budget.

6. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, quatre (4) sont nommés par les associations représentatives. La Ministre nomme cinq (5) membres.
7. Le président du Comité est nommé par la Ministre.
8. Le Comité établit ses propres règles de régie interne et doit adopter dès la première année un code d'éthique.
9. La répartition des membres des associations représentatives est établie proportionnellement à la distribution de leurs membres parmi les RSG visées par les ententes collectives. À la signature de la Lettre, et pour la durée des ententes collectives, la Centrale nomme trois (3) membres et la Fédération nomme un (1) membre.

### **Financement**

10. La Ministre verse un financement au Comité à compter du 1er avril 2011, pour lui permettre de réaliser son mandat.
11. Le montant maximum du financement accordé par la Ministre est de deux (2) millions de dollars pour l'année 2011-2012. Pour les années suivantes, la Ministre compense le solde du compte jusqu'à un maximum de deux (2) millions de dollars.
12. La détermination de la valeur du solde du compte comprend les dépenses et les engagements financiers souscrits par le Comité au 31 mars de chaque année.

### **Durée**

13. La Lettre entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 25 mars 2011.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 25 mars 2011.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Par :

---

Line Bérubé

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :

---

Louise Chabot

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :

---

Jeff Begley

## ANNEXE 4 – AVIS DE MÉSENTENTE

<b>AVIS DE MÉSENTENTE</b>	
<b>INDIVIDUELLE :</b> <input type="checkbox"/> <b>COLLECTIVE :</b> <input type="checkbox"/> <b>NOM DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE :</b> <b>NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSN-</b> -	
<b>IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE</b>	
Nom(s), numéro(s) d'identification et bureau(x) coordonateur(s) de la RSG ou des RSG concernées :  •  •	Adresse :  Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Représentant(e) de l'Association :	Adresse :  Téléphone : Télécopieur : Courriel :
<b>ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE ET CORRECTIF(S) RECHERCHÉS</b>	
Dispositions légales impliquées (loi, règlement ou entente collective) :	
<b>SIGNATURES DE L'AUTEUR(S)</b>	
Signé à _____ ce _____	
X _____ Nom de l'auteur de l'avis :	

COPIES

1- MFA

2- ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail

Ministère de la Famille et des Aînés

a/s : Responsable de l'application de l'entente collective - RSG

600, rue Fullum, bureau 4.08

Montréal (Québec) H2K 4S7

Télécopieur : (514) 864-8092

[mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)

## ANNEXE 5 – LISTE DES ARBITRES

Francine Beaulieu	Québec
Gilles Desnoyers	Québec
Noël Mallette	Montréal
Nathalie Faucher	Montréal
Maureen Flynn	Montréal
François Hamelin	Montréal
Francine Lamy	Montréal
Joëlle L'Heureux	Montréal
Suzanne Moro	Montréal
Louise Viau	Montréal
Yvan Saintonge	Montréal ou Eastman
Paul Imbeau	Laval
Jean-Louis Dubé	Estrie
Richard Marcheterre	Estrie
Carol Girard	Chicoutimi
Alain Corriveau	Montérégie
Diane Fortier	Montérégie
Richard Guay	Montérégie
Jean-Pierre Lussier	Montérégie
Denis Nadeau	Outaouais
André Truchon	Outaouais

## **ANNEXE 6 – LISTE DE CONCILIEURS**

Les parties conviennent de compléter la liste des conciliateurs dans les trente (30) jours de la signature de l'Entente.



## ANNEXE 7 – LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rivière-du-Loup
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Québec
13 Laval	Montréal
14 Lanaudière	Joliette
15 Laurentides	Montréal
16 Montérégie	Montréal
17 Centre-du-Québec	Drummondville

## ANNEXE 8 – VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS		Compensation pour les protections sociales (18,593 %)*	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire <sup>4</sup>
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2010	19,87 \$	6 jours	1,78\$	3,69 \$	25,34\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2011	19,90 \$	24 jours	2,24\$	3,70 \$	25,84\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2012	20,09 \$	24 jours	2,27\$	3,74 \$	26,10\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	20,43 \$	24 jours	2,31\$	3,81 \$	26,55\$
À compter du 30 novembre 2013	21,12 \$	1 journée additionnelle pour un total de 25 jours	2,38\$	3,93 \$	27,43\$

\*Les protections sociales visent à donner accès aux programmes et régimes suivants :

- Régime d'assurance collective
- Régime de retraite
- Protection personnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)
- Régime des rentes du Québec
- Régime québécois d'assurance parentale
- Fonds des services de santé

<sup>4</sup> Conformément à l'article 13.20 la retenue exprimée en pourcentage sur la Subvention, en excluant les allocations supplémentaires, est différente de la valeur de l'allocation pour les APSS présentées dans le tableau ci-dessus. Cette retenue est un pourcentage déterminé par les parties à l'Entente.

**MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE  
COLLECTIVE MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF**

## **Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial**

### **Mandat**

Proposer à la ministre de la Famille des pistes pour l'harmonisation du fonctionnement des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC ») et des pratiques à l'égard des responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») afin d'assurer des conditions d'exercice de qualité à celles-ci, une cohérence dans la dispensation de services aux enfants et la confiance des parents dans la pratique professionnelle des RSG.

Pourvoir à la création d'un sous-comité mixte sur les différends.

### **Composition du comité**

- Sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille et des Aînés (MFA) (ci-après « MFA ») – Coprésidence.
- Secrétaire associé aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations, Secrétariat du Conseil du trésor – Coprésidence.
- Deux représentants des bureaux coordonnateurs (BC) désignés par le comité consultatif des BC.<sup>5</sup>
- Trois représentants des RSG désignés par la Fédération de la Santé et des Services Sociaux (FSSS) (ci-après « FSSS-CSN »).

### **Secrétariat du Comité**

Bureau du sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, MFA.

### **Objectifs**

- Partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG;
- Discuter des solutions envisagées pour régler les questions abordées;
- Proposer des solutions structurantes, des règles et des modes de fonctionnement favorisant la prévention des différends et des conflits ou leur règlement;
- Faire rapport à la ministre de la Famille sur les solutions à retenir et sur la mise en œuvre des solutions retenues;
- Proposer à la ministre et à la FSSS-CSN, s'il y a lieu, un projet d'entente administrative permettant de consigner les engagements pris par la FSSS-CSN et le MFA pour mettre en œuvre les solutions retenues.

---

<sup>5</sup> Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 (ajouté en juin 2009) de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance qui prévoit que « le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations ». Ses membres sont actuellement neuf représentants de bureaux coordonnateurs, le directeur général de l'Association québécoise des CPE et la directrice générale du Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance.

Dans le cadre d'un sous-comité mixte (BC-MFA - FSSS) sur les différends :

- Analyser les différends entre les RSG et les BC pouvant être soumis par la FSSS ou un BC :
- Proposer aux parties des solutions ad hoc concrètes permettant, si possible, d'éviter les recours judiciaires<sup>6</sup>;
- Faire rapport au comité sur la nature des différends et des solutions permettant de les éviter.

### **Début des travaux**

Les travaux du comité débutent dans les trente (30) jours de la signature de l'entente collective.

---

<sup>6</sup> Après analyse des faits, le sous-comité proposerait des recommandations. Celles-ci ne seraient pas exécutoires.

## Liste des hyperliens utiles

### **Lois et Règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsq/Pages/index.aspx>

Modèle d'entente de service suggéré

Le lien relatif au modèle d'entente de service suggéré apparaîtra à l'Entente collective mise en ligne sur le site du Ministère de la Famille et des Aînés.